

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORDCHROME

route des Romains

BP 90066

57192 Florange

Références : FLORANGE_NORDCHROME_2024-02-14_RAPVI_SDE_26076
Code AIOT : 0006201211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2024 dans l'établissement Nordchrome implanté rue des Romains CS 4556 - 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°226 du 24 octobre 2022 mettant en demeure la société Nordchrome de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite à Florange et en particulier celles concernant les dispositifs de désenfumage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nordchrome
- rue des Romains CS 4556 - 57190 Florange
- code AIOT : 0006201211
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société Nordchrome à exploiter à Florange une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminaires. L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – Présence de DENFC	Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II (partiel)	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 6-I (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection ont permis de constater :

- le retour à la conformité en matière de commandes automatiques des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) ;
- le bon fonctionnement du dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage des bains ;
- la présence sur le site d'un volume de rétention des eaux d'extinction incendie suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – Présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2023
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]
Constats : La visite d'inspection du 15 septembre 2022 avait permis de constater que les bâtiments abritant l'activité étaient équipés de 23 trappes de désenfumages en toiture. La quasi-totalité des trappes était exclusivement à commande manuelle, et non à commande manuelle et automatique (seules 4 trappes étaient à commande manuelle et automatique). L'inspection avait alors proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées ci-dessus.

Les commandes d'ouverture manuelles étaient bien placées à proximité des accès. Par courrier du 4 septembre 2023, l'exploitant a indiqué que les 19 exutoires visés par l'arrêté de mise en demeure étaient tous équipés de fusible thermique permettant de déclencher l'ouverture des exutoires sous l'effet de la chaleur (seuil de déclenchement de 70 degrés). Ce dispositif étant considéré comme un système à déclenchement automatique, la mise en demeure est considérée comme levée. En complément, l'exploitant a transmis, par courriel du 5 décembre 2023, le rapport de maintenance relatif au "système de sécurité incendie et/ou matériel incendie" daté du 7 juillet 2023 ainsi que le "dossier d'ouvrage exécuté" daté du 20 octobre 2023 permettant d'attester du bon fonctionnement du système de désenfumage naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : attente d'une réponse • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Lors de la visite du 15 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le système de chauffage des deux bains était équipé de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide (niveau bas) mais l'arrêt du chauffage n'était pas asservi à cette détection. Par courriel du 19 septembre 2022, l'exploitant a déclaré avoir ajouté à son plan d'action la mise en place du dispositif d'asservissement des résistances (action n°2022-93 de son plan d'action) avec une échéance initiale de réalisation fixée au 31 décembre 2022. Par courriel du 21 septembre 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé du même jour pour la fourniture du dispositif d'asservissement ainsi que le bon de travail généré pour l'installation du dispositif (capteur à dépression) par le personnel de l'établissement avec une nouvelle échéance fixée au 30 septembre 2022. L'installation des dispositifs a eu lieu le 22 septembre 2022 pour le bain de chromage 1 et le 23 septembre 2022 pour le bain de chromage 2. Le jour de la visite, un essai du dispositif a permis à l'inspection de constater qu'une alarme sonore se déclenche lorsque le capteur n'est plus en contact avec le bain, entraînant l'arrêt de la chauffe du bain (vu les schémas électriques montrant les connexions entre capteurs de niveau et thermoplongeurs (résistances chauffantes) : sans observation de l'inspection). Des essais mensuels sont également réalisés par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif (suivis par GMAO). Le dernier contrôle a été réalisé le 6 février 2024. L'inspection note toutefois que les dispositions de l'arrêté ministériel ayant été modifiées par arrêté du 20 avril 2023, un contrôle hebdomadaire doit désormais être réalisé (conformément aux dispositions reprises ci-dessus).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : attente d'une réponse • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, [...], ou préparations très toxiques, [...], en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : Lors de la visite du 15 septembre 2022, l'exploitant avait déclaré disposer de rétentions en cas d'incendie, sans pour autant être en mesure de chiffrer le volume exact. Par courriel du 19 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué avoir inscrit à son plan d'action général les actions 2022-94 à 96 (associées à l'échéance du 30 septembre 2022) portant sur l'évaluation des volumes de rétention disponibles et les modalités de confinement de ces eaux. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des résultats de ses investigations concernant les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Par courriel du 11 octobre 2022, l'exploitant a transmis une évaluation des capacités de rétention du site, chiffrée à environ 665 m³, pour un volume maximal requis en eaux d'extinction de 360 m³. Le site dispose donc des capacités suffisantes de rétention des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite